

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Procédure de sauvegarde :	MAUNA KEA TECHNOLOGIES Société anonyme à conseil d'administration 9, rue d'Enghien – 75010 Paris 431 268 028 R.C.S. Paris (la « Société » ou « MKT »)
Jugement d'ouverture :	31 mars 2025 (R.G. n° 2025022884)
Juge-Commissaire :	Monsieur Joseph Wehbi
Administrateur Judiciaire :	Selarl Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau
Mandataire Judiciaire :	SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias
PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE MAUNA KEA TECHNOLOGIES <i>(Articles L. 626-2 et suivants, L. 626-29 et suivants du Code de commerce et R. 626-1 et suivants du Code de commerce)</i>	

Projet de plan de sauvegarde présenté par la société Mauna Kea Technologies, avec le concours de l'Administrateur Judiciaire



Le 12 septembre 2025

Société cotée - Document non diffusable aux tiers – Document destiné aux parties affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde et au Tribunal des activités économiques de Paris

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	5
PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE.....	7
1.1 FICHE JURIDIQUE SIMPLIFIEE DE LA SOCIETE.....	7
1.2 HISTORIQUE ET ACTIVITES DE LA SOCIETE	8
1.3 ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE	9
1.3.1 Organigramme de la Société et de ses filiales.....	9
1.3.2.... Gouvernance et actionnariat de la Société	9
1.4 SALARIES DE LA SOCIETE	10
1.5 PRINCIPAUX AGREGATS FINANCIERS DE LA SOCIETE.....	10
1.6 ENDETTEMENT ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE	10
PARTIE 2. NATURE ET ORIGINE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA SOCIETE 13	
2.1 DIFFICULTES RENCONTREES ET PREMIERES MESURES MISES EN ŒUVRE	13
2.1.1 Dégradation financière significative au cours de la période 2019-2022	13
2.1.2.... Restructuration des Prêts BEI en 2023.....	13
2.1.3.... Restructuration des autres dettes dans le cadre de procédures amiables en 2024	14
2.2 ECHEC DE LA RECHERCHE DE NOUVEAUX FINANCEMENTS ET DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE	14
2.2.1 Désaffectation des investisseurs pour les <i>small caps</i> et le secteur des medtechs.....	14
2.2.2.... Poids de l’endettement et échéancier inadapés aux capacités de la Société.....	15
PARTIE 3. DEROULEMENT DE LA PERIODE D’OBSERVATION.....	16
3.1 REVUE DU <i>BUSINESS PLAN</i> ET DEFINITION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE	16
3.2 RECHERCHE D’UN ACCORD AVEC LES PRINCIPAUX CREANCIERS.....	16
3.3 RECHERCHE DE PARTENAIRES STRATEGIQUES ET DE CAPITAUX PROPRES.....	17
3.4 ACTIVITE SOUTENUE DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE D’OBSERVATION	18
PARTIE 4. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE.....	20
4.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE.....	20
4.2 SOUTIENS FINANCIERS AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE	20
4.3 VALORISATION DE LA SOCIETE	20

4.4.....	CONSTITUTION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES	21
4.4.1....	Passif affecté par le Projet de Plan de Sauvegarde.....	21
4.4.2....	Constitution et composition des classes de parties affectées.....	24
4.4.3....	Calendrier indicatif de consultation des Classes de Parties Affectées	26
PARTIE 5.	VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE.....	28
5.1.....	INJECTION DE NOUVEAUX FONDS PROPRES DANS LA SOCIETE.....	28
5.2.....	TRAITEMENT DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES.....	28
5.2.1....	Traitement de la classe des créances bancaires sécurisées (classe n°1)	28
5.2.2....	Traitement de la classe des créances fiscales et sociales ou assimilées privilégiées (classe n°2).....	30
5.2.3....	Traitement de la classe des créances du bailleur (classe n°3)	31
5.2.4....	Traitement de la classe des créances des fournisseurs essentiels (classe n°4)	32
5.2.5....	Traitement de la classe des créances des fournisseurs stratégiques (classe n°5).....	33
5.2.6....	Traitement de la classe des créances chirographaires bénéficiant d'une garantie de l'Etat (classe n°6)	34
5.2.7....	Traitement de la classe des créances chirographaires détenues par des fournisseurs de biens et services ou des partenaires substituables ou plus en relation avec la Société (classe n°7)	34
5.2.8....	Traitement de la classe des détenteurs de titres donnant accès au capital (classe n°8) ...	34
5.2.9....	Traitement de la classe des détenteurs de capital (classe n°9)	34
5.3.....	TRAITEMENT DU PASSIF NON AFFECTE.....	34
5.3.1....	Traitement des créances inférieures à 500 €.....	34
5.3.2....	Traitement du passif né pendant la période d'observation.....	34
PARTIE 6.	VOLET ECONOMIQUE : RESTRUCTURATION DE LA SOCIETE ET AXES STRATEGIQUES DE DEVELOPPEMENT	35
PARTIE 7.	VOLET SOCIAL : RESTRUCTURATION SOCIALE DE LA SOCIETE.....	37
PARTIE 8.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	38
8.1.....	DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE.....	38
8.2.....	CONDITIONS SUSPENSIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE	38
8.3.....	PRIMAUTE DU PLAN DE SAUVEGARDE	38

8.4.....	MEDIATION.....	38
8.5.....	INOPPOSABILITE DES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DU PLAN DE SAUVEGARDE	38
8.6.....	EFFET <i>ERGA OMNES</i> ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE SAUVEGARDE	39
8.7.....	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE.....	39
8.7.1....	Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.....	39
8.7.2....	Désignation du commissaire à l'exécution du Plan de Sauvegarde	39
8.7.3....	Règlement des Créanciers Affectés.....	39
8.7.4....	Modification du Plan de Sauvegarde.....	40
8.7.5....	Voies de recours et mise en œuvre du Plan de Sauvegarde	40
8.8.....	INALIENABILITE / GESTION DES ACTIFS.....	40
8.9.....	ABSENCE DE SOLIDARITE	40
8.10.....	PERSONNES TENUES D'EXECUTER LE PLAN DE SAUVEGARDE	40
	LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE.....	42

DEFINITIONS

Actionnaires Existants	Désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture qui constituent les membres de la classe des détenteurs de capital, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à une date définie par l'Administrateur Judiciaire.
Administrateur Judiciaire	Désigne la Selarl Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau.
BEI	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.
Classes de Parties Affectées	Désigne les classes dans lesquelles sont regroupées les Parties Affectées partageant une communauté d'intérêt économique suffisante selon les critères décrits à l'Article 4.4.2, telles que définies par l'Administrateur Judiciaire.
Clause de RMF	A le sens qui lui est donné à l'Article 5.2.1.3.
Commissaire à l'Exécution du Plan	A le sens qui lui est donné à l'Article 8.7.2.
Conditions Suspensives	A le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.
Créances Affectées	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.4.1.2, et désigne les créances affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde.
Créanciers Affectés	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.4.1.2, et désigne les créanciers de la Société dont les droits sont directement affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde, au sens de l'article L. 626-30, I, du Code de commerce.
Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde	Désigne la date à laquelle le Tribunal des activités économiques de Paris aura adopté le Projet de Plan de Sauvegarde.
Date de Paiement des Royalties	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.
Date de Réalisation	Désigne la date à laquelle les opérations sur le capital de la Société seront réalisées.
Durée du Plan de Sauvegarde	A le sens qui lui est donné à l'Article 8.1, et désigne la durée du Plan de Sauvegarde, telle qu'arrêtée par le Tribunal des activités économiques de Paris, soit une durée de 10 ans à compter de la Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde.
Evènement Déclencheur	A le sens qui lui est donné à l'Article 5.2.1.3.
Juge-Commissaire	Désigne Monsieur Joseph Wehbi.
Jugement d'Ouverture	Désigne le jugement ayant été rendu le 31 mars 2025, et par lequel le Tribunal des activités économiques de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la Société.
Liste des Créances Affectées	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.4.1.1.

Mandataire Judiciaire	Désigne la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias.
MKT Ou Société	A le sens qui lui est donné en page de garde.
Montant des Royalties	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.
Parties Affectées	Désigne les Créanciers Affectés, les Actionnaires Existants et les détenteurs de titres donnant accès au capital.
Période de Paiement des Royalties	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.
Période de Paiement des Royalties	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.
Plan d'Affaires	Désigne le plan d'affaires pour la période 2025-2035 établi par la Société.
Plan de Sauvegarde	Désigne le plan de sauvegarde de la Société, tel qu'arrêté par jugement du Tribunal des activités économiques de Paris.
Prêts BEI	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.
Projet de Plan de Sauvegarde	Désigne, sauf mention contraire, le présent projet de plan de sauvegarde de la Société.
Rapports d'Evaluation	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.
Royalties	A le sens qui lui est donné à l'Article 1.6.

PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

1.1 FICHE JURIDIQUE SIMPLIFIEE DE LA SOCIETE

Dénomination sociale	MAUNA KEA TECHNOLOGIES
Date d'immatriculation	Société immatriculée le 3 mai 2000.
Forme sociale	Société anonyme à conseil d'administration.
R.C.S.	431 268 028 R.C.S. Paris.
Siège social	9, rue d'Enghien – 75010 Paris.
Activité – Objet	<p>La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">– la conception, le développement et la commercialisation d'instruments scientifiques, notamment d'instruments d'optique d'imagerie médicale, par tous moyens technologiques existants ou à créer ;– toutes activités de recherche en vue de développer, déposer et exploiter tous brevets, procédés ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle ainsi que toutes opérations afférentes à ces brevets et à ces droits ;– le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement ;– et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
Président du conseil d'administration – directeur général	Monsieur Alexandre Loiseau.
Actionnariat	<p>Les actions composant le capital social de MKT sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment Growth).</p> <p>Au 30 juin 2025, les Actionnaires Existants de la Société sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none">– Telix Pharmaceuticals (à hauteur de 15 % du capital social et des droits de vote) ;– Johnson & Johnson (à hauteur de 14 % du capital social et des droits de vote) ;– plusieurs fonds institutionnels (à hauteur de 8 % du capital social et des droits de vote) ; et– des actionnaires individuels (à hauteur de 63 % du capital social et des droits de vote).
Salariés	49 salariés au 1 ^{er} septembre 2025.
Date de clôture des comptes	31 décembre de chaque année.
Capital social	Le capital social s'élève à 3.175.705,08 €.
Commissaire aux comptes titulaire	Ernst & Young et Autres, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro 438 476 913, dont le siège social se situe 1-2 place des Saisons, Paris la Défense 1 – 92400 Courbevoie.

1.2 HISTORIQUE ET ACTIVITES DE LA SOCIETE

Fondée il y a 25 ans par Monsieur Alexandre (Sacha) Loiseau, MKT a pour activité principale la conception, le développement et la commercialisation d'instruments scientifiques, notamment d'instruments optiques d'imagerie médicale.

Plus précisément, la Société développe, produit et commercialise une plateforme d'imagerie innovante appelée Cellvizio qui est le premier système d'imagerie microscopique *in vivo* et *in situ* au monde.

Cette technologie permet de visualiser les tissus au niveau cellulaire, en temps réel, ce qui a vocation à révolutionner la manière dont les médecins explorent et traitent certaines pathologies majeures comme le cancer.

En offrant une visualisation microscopique en temps réel, Cellvizio permet en effet aux médecins de prendre des décisions mieux informées et plus rapides dans un large éventail de spécialités médicales, de l'oncologie à l'immunologie.

La plateforme Cellvizio a déjà été utilisée sur plus de 100.000 patients et elle a reçu des accords de commercialisation dans une large gamme d'applications médicales dans plus de 40 pays, dont les États-Unis, l'Union Européenne, et la Chine.

Les champs d'applications de la technologie Cellvizio sont nombreux et particulièrement développés dans les domaines suivants :

- la caractérisation des lésions du pancréas, application qui vient d'être intégrée aux recommandations de bonnes pratiques médicales européennes, et qui permet non seulement de décider plus rapidement d'un traitement mais aussi d'éviter des chirurgies du pancréas inutiles ;
- la détection et l'identification de lésions précancéreuses de l'œsophage et de l'estomac, des cancers aux pronostics très mauvais et qui sont en forte augmentation ;
- la détection et la caractérisation d'intolérances alimentaires invisibles et sous-jacentes chez plus de 50% des personnes atteintes du syndrome de l'intestin irritable, qui touche entre 10 et 15% de la population mondiale ; et
- l'amélioration du diagnostic des nodules pulmonaires périphériques, permettant une prise en charge plus précoce du cancer du poumon.



Au 31 décembre 2024, MKT comptait plus de 170 brevets nationaux et internationaux délivrés, protégeant ses technologies et méthodes, dont 13 dans le domaine de l'intelligence artificielle appliquée à l'imagerie microscopique *in vivo*.

Le *business model* de la Société repose sur un mélange entre la vente ponctuelle d'équipements (100.000 € à 200.000 € par système) et des revenus annuels récurrents, liés notamment au à la vente de consommables (sondes) et la facturation de procédure via le programme de paiement à l'utilisation (dit « Pay-Per-Use », ci-après « PPU »). Ces ventes ont un profil de marge brute élevée : 80-90% sur la vente des systèmes et de sondes, ainsi que sur le PPU.

Le lancement du Cellvizio en 2011 reposait sur un succès déjà important auprès des médecins académiques, médecins typiquement « *early adopters* ». Le Cellvizio était en fait très en avance sur son temps et sur les pratiques médicales. Son adoption a pris du temps, phénomène courant pour les technologies médicales innovantes,

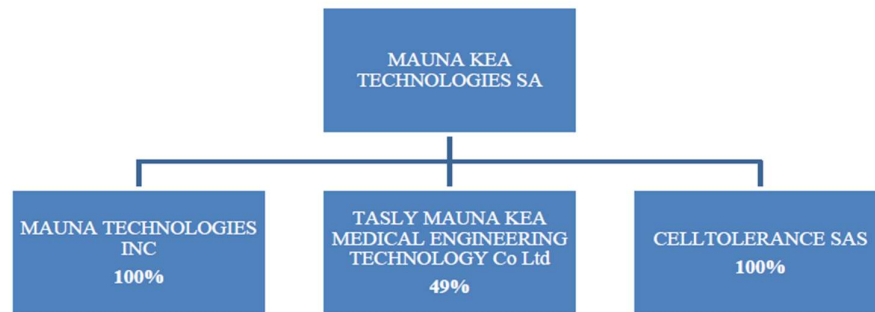
mais le marché est aujourd’hui devenu mature et un grand nombre d’études valident la supériorité du Cellvizio, créant un *momentum* unique.

L’extrait K-bis de la Société figure en **Annexe 1**.

1.3 **ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE**

1.3.1 **Organigramme de la Société et de ses filiales**

Un organigramme simplifié de la Société et de ses filiales est reproduit ci-après :



1.3.2 **Gouvernance et actionnariat de la Société**

La Société est représentée par Monsieur Alexandre Loiseau, en qualité de Président du Conseil d’administration et de Directeur général.

Les actions composant le capital social de MKT sont admises aux négociations sur le marché d’Euronext Paris depuis 2011 (compartiment Growth).

Au 30 juin 2025, la composition du capital social de la Société était la suivante :

Titulaire	% capital social et droit de vote
Telix Pharmaceuticals	15%
Johnson & Johnson	14%
Plusieurs fonds institutionnels	8%
Flottant	63%
Total	100%

L’actionnariat est aujourd’hui concentré entre les mains de deux actionnaires stratégiques majeurs :

- Telix Pharmaceuticals qui a investi 6 millions d’euros en 2023 et est spécialisé dans le diagnostic et le traitement des cancers urologiques ; et

- Johnson & Johnson qui a investi en 2019 et en 2021 un montant total de 15 millions d’euros pour son projet en pneumonologie interventionnelle et la robotique endoluminale.

1.4 SALARIES DE LA SOCIETE

Au 1^{er} septembre 2025, MKT employait un effectif total de 49 salariés en France et avait un comité social économique (CSE).

Par ailleurs, à la même date, la filiale américaine de MKT, employait un effectif total de 11 personnes.

1.5 PRINCIPAUX AGREGATS FINANCIERS DE LA SOCIETE

La Société a réalisé les principaux résultats suivants durant les trois derniers exercices :

Résultats de la Société (comptes consolidés)			
En euros	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024
Produits d’exploitation	6.068.543	9.818.571	7.924.849
Charges d’exploitation	12.884.124	12.971.039	11.907.326
Résultat d’exploitation	(6.815.581)	(3.152.468)	(3.982.477)
Résultat financier	(6.686.974)	(1.673.293)	(10.481.736)
Résultat courant avant impôt	(13.502.555)	(4.825.761)	(14.464.213)
Résultat exceptionnel	(954)	15.167.162	(128.223)
Résultat net	(12.876.699)	10.402.292	(13.839.043)

Le rapport annuel 2024 publié par la Société le 30 avril 2025 figure en Annexe 2.

1.6 ENDETTEMENT ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE

A la date du Jugement d’Ouverture, l’endettement de la Société se présentait comme suit :

		Désignation du titre de dettes	Encours en principal	Intérêts	Échéance finale	Sûretés / Garanties / Privilèges
Dettes	Passif public		1.325.655,32	N/A	N/A	Privilèges fiscaux et sociaux
	BEI	Emprunt Tranche 1	15.521.179,00	5% PIK ¹	3 juillet 2028	Nantissements de créances clients, gage sur les stocks et

¹ Taux d’intérêts contractuels hors survenance d’un « *New Financing Commitment Breach Event* ».

Désignation du titre de dettes		Encours en principal	Intérêts	Échéance finale	Sûretés / Garanties / Privilèges	
	Emprunt Tranche 2	7.471.404,00	3% cash 4% PIK ¹	3 juillet 2029	nantissements sur certains brevets	
	Bailleur	136.967,01	N/A	N/A	Privilège du bailleur	
Dettes Non Sécursisées	BNP Paribas	PGE	1.113.772,00	4% cash	24 juin 2027	Aucun
	BPI France	PGE	1.125.000,00	2,25% cash	31 août 2027	Aucun
		Avance remboursable	4.440.888,00	2,45%	Voir ci-dessous	Aucun
	Fournisseurs et autres		1.136.008,83	N/A	N/A	Aucun

Il convient de noter que :

– Prêts BEI :

- le contrat de financement a été conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (ci-après désignée « **BEI** ») le 20 juin 2019, il prévoyait trois tranches de financement pour un montant total en principal de 22,5 millions d'euros, seules deux tranches de financement ont toutefois pu être utilisées par la Société pour un montant total en principal de 17,5 millions d'euros (les « **Prêts BEI** ») ;
- afin d'obtenir le report des dates de remboursement finale des Prêts BEI initialement fixées en 2024 pour la tranche 1 et en 2025 pour la tranche 2, la Société a accepté de s'engager à payer des *royalties* et des *fees* à BEI (les « **Royalties** ») selon les principaux termes suivants :
 - à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 30 juin 2030 (six années) (la « **Période de Paiement des Royalties** ») ;
 - versements annuels le 30 juin de chaque année (la « **Date de Paiement des Royalties** ») ;
 - montant correspondant à 2% du chiffre d'affaires généré au cours de l'année calendaire précédente (le « **Montant des Royalties** ») ;
 - le Montant des Royalties versé au total pendant la Période de Paiement des Royalties devra être d'au moins 8 millions d'euros et de maximum 10 millions d'euros ;
 - en conséquence, si après la dernière Date de Paiement des Royalties le Montant des Royalties versé était inférieur à 8 millions d'euros, Mauna Kea s'est engagée à verser le complément le 15 juillet 2030 à BEI.

– Avance remboursable :

- l'avance remboursable a été consentie par Bpifrance en mai 2010 et a été versée à hauteur de 3,4 millions d'euros au total entre 2010 et 2021 ;
- le contrat prévoit que cette avance n'a vocation à être remboursée qu'en cas d'atteinte d'un chiffre d'affaires sur le produit développé et financé par ladite avance de 2,5 millions d'euros au cours des dix années suivant le dernier versement de Bpifrance (*i.e.* 2021) ; il en est de même du paiement des intérêts ;

- dans le cadre du rapport final, les produits développés *via* l'avance remboursable ont été précisément définis et à date, aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé sur ces produits. En tout état de cause, les deux produits ont très peu de chances d'être un jour commercialisés car ils ne répondent pas aux exigences robotiques actuelles ;
- dans ces conditions, il est très peu probable que les conditions de remboursement de l'avance remboursable se réalisent.

PARTIE 2. NATURE ET ORIGINE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA SOCIETE

2.1 DIFFICULTES RENCONTREES ET PREMIERES MESURES MISES EN ŒUVRE

2.1.1 Dégradation financière significative au cours de la période 2019-2022

Entre octobre 2018 et octobre 2022, Sacha Loiseau, fondateur de la Société, a été remplacé à la tête de MKT par un dirigeant américain. Au cours de cette période, une destruction de valeur importante est survenue, le nouveau dirigeant n'ayant pas rempli ses engagements commerciaux et ayant significativement creusé les pertes financières de la Société.

En 2022, constatant l'échec de la stratégie mise en place par le dirigeant américain et son équipe particulièrement coûteuse, le conseil d'administration a décidé de restructurer la Société et de rappeler Sacha Loiseau à sa direction générale.

Depuis son retour, une réorganisation majeure a été menée avec succès : la perte opérationnelle consolidée a nettement diminué, passant de 12 millions d'euros en 2021 à moins de 5 millions en 2023.

2.1.2 Restructuration des Prêts BEI en 2023

Dès début 2023, compte tenu des échéances imminentes (juillet 2024 et juillet 2025) des Prêts BEI, Sacha Loiseau a engagé la Société dans des discussions avec la BEI en vue d'étendre leur maturité.

Après plus d'un an de discussions, la BEI a consenti à un réaménagement des Prêts BEI, lequel s'est traduit par la signature d'un avenant (*Amendment and Restatement Agreement*) le 24 avril 2024.

Dans ce cadre, la BEI a consenti à reporter le remboursement final du principal et des intérêts pour les deux tranches tirées à juillet 2028 et juillet 2029 respectivement, au lieu de juillet 2024 et 2025, avec l'échéancier progressif suivant :

Date de paiement	Tranche 1	Tranche 2
3 juillet 2025	1.000.000 €	-
3 juillet 2026	1.500.000 €	1.000.000 €
3 juillet 2027	3.000.000 €	2.000.000 €
3 juillet 2028	11.878.899,48 €	2.000.000 €
3 juillet 2029	-	3.167.244,98 €

En contrepartie de l'octroi de ce nouvel échéancier par la BEI, MKT s'est engagée à :

- payer des redevances annuelles de 2 % sur une période de six ans à compter du 30 janvier 2024, avec un paiement minimum de 8 millions d'euros en 2030 (*cf. ci-avant*) ;
- constituer des garanties de second rang sur ses principaux actifs (créances, stocks, propriété intellectuelle, etc.) au bénéfice de la BEI ;
- réévaluer le prix d'exercice des bons de souscription d'actions de la première tranche à 1,24 € ; et
- obtenir 7 millions d'euros de financement par le biais d'accords de licence, de partenariats, de levées de fonds ou d'autres moyens avant le 30 avril 2025.

Il était ensuite prévu dans l'accord conclu avec la BEI que les autres financements de MKT, en particulier les PGE, soient restructurés dans le cadre de procédures amiables.

2.1.3 Restructuration des autres dettes dans le cadre de procédures amiables en 2024

A compter de mars 2024, la Société a engagé des négociations afin de restructurer son passif public et financier dans le cadre de procédures amiables.

La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) a par décision du 5 août 2024, octroyé à la Société un plan d'apurement d'une durée de vingt-deux mois pour le règlement de la somme de 1.155.122,06 euros, majorations et pénalités incluses. La CCSF a ensuite accordé à la Société deux mois supplémentaires, en acceptant qu'il n'y ait pas de remboursement pour les mois de janvier et février 2025, le plan d'apurement a été ainsi allongé à vingt-quatre mois au total.

La Société est par ailleurs parvenue à conclure un accord de restructuration de son endettement avec l'ensemble de ses partenaires bancaires en octobre 2024, prévoyant notamment une franchise sur la part en capital pour une durée de douze mois des PGE et l'allongement corrélatif de la durée de ces prêts.

Cet accord prévoyait toutefois une clause d'exigibilité anticipée de l'ensemble des sommes dues au titre des emprunts souscrits par la Société à défaut d'un nouveau financement de la Société d'un montant minimum de cinq millions d'euros sous la forme d'une augmentation de capital avant le 30 novembre 2024.

Depuis, les parties ont consenti à plusieurs reprises à la suspension de l'application de cette clause d'exigibilité anticipée, et ce dernièrement jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

2.2 ECHEC DE LA RECHERCHE DE NOUVEAUX FINANCEMENTS ET DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Au regard des engagements pris par la Société dans le cadre de la restructuration de sa dette financière et des besoins de financement de son activité, MKT a mené depuis plusieurs années une recherche de nouveaux financements en capitaux propres.

Cependant, MKT s'est trouvée confrontée à plusieurs difficultés : la désaffection des investisseurs pour les *small caps* (petites capitalisations boursières) et en particulier dans le secteur des *medtechs* (2.2.1) et à l'inadaptation de l'échéancier bancaire renégocié par rapport aux capacités de remboursement de la Société (2.2.2).

2.2.1 Désaffection des investisseurs pour les *small caps* et le secteur des *medtechs*

Depuis plusieurs années, les entreprises du secteur des biotechnologies et de la *medtech* rencontrent d'importantes difficultés à lever de nouveaux financements pour permettre leur développement ou leur refinancement, en particulier lorsqu'elles sont cotées.

Selon le Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales (SNITEM), le montant levé par les entreprises du secteur a été réduit de moitié en 2023 à 480 millions d'euros par rapport aux trois années précédentes où il s'était élevé à près d'un milliard d'euros² et cette tendance s'est poursuivie en 2024 et en 2025.

La valorisation boursière de la Société est aujourd'hui de seulement 8,7 millions d'euros, très loin des 150 millions d'euros de valorisation boursière atteints lors de son introduction boursière 14 ans auparavant, ce alors même qu'elle dispose maintenant d'un produit mature et d'une équipe structurée.

² SNITEM, *Panorama et analyse qualitative de la filière industrielle des dispositifs médicaux en France*, 25 février 2024

Le graphique ci-dessous décrit ainsi l'évolution du cours de clôture de l'action MKT au cours des cinq dernières années :



La baisse marquée et prolongée du cours de bourse des actions de la Société a très fortement limité sa capacité à lever des fonds sur le marché, et ce malgré de très bonnes nouvelles par exemple tout au long de l'année 2023.

2.2.2 Poids de l'endettement et échéancier inadaptes aux capacités de la Société

A la suite des restructurations menées par la Société, l'échéancier des différents emprunts bancaires est devenu le suivant :

in € thousand	2025	2026	2027	2028	2029	2030
PGE BNP	(373)	(538)	(269)			
PGE BPI	(330)	(522)	(338)			
EIB Capital	(1 000)	(2 500)	(5 000)	(8 000)	(1 000)	
EIB Interests	(643)	(204)	(174)	(5 990)	(2 213)	
EIB Royalties	(113)	(177)	(355)	(594)	(955)	(5 807)
TOTAL	(2 459)	(3 941)	(6 136)	(14 584)	(4 168)	(5 807)

La Société anticipe de ne dégager des flux d'exploitation positifs que dans plusieurs années. En conséquence, le respect de cet échéancier suppose que la levée de fonds susmentionnée vienne principalement financer le remboursement de la dette de la Société (à hauteur de 37 millions d'euros d'ici 2030), et non son développement.

Dans le cadre de la recherche de financement, la direction de la Société s'est heurtée à l'importance du poids de la dette financière au regard de la capitalisation de la Société. Il est progressivement apparu évident que les investisseurs sollicités étaient réfractaires à l'idée de financer la Société sans restructuration de la dette financière.

Ainsi, les conditions de marché particulièrement défavorables rendent difficile la réalisation d'une levée de fonds d'un montant significatif par voie d'augmentation de capital à défaut de restructuration de la dette.

C'est dans ce contexte que la Société a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et la désignation de la Selarl Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau.

PARTIE 3. DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Par jugement du 31 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société et a désigné la Selarl Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau en qualité d'administrateur judiciaire, avec une mission de surveillance.

Les premiers mois ont été consacrés à la revue des perspectives (3.1) et aux négociations avec les principaux créanciers de la Société d'une réduction concertée de l'endettement (3.2).

A défaut d'accord, la Société et l'Administrateur Judiciaire ont sollicité la mise en place des classes de parties affectées et ont poursuivi la recherche de partenariats et de financement en capitaux propres (3.3).

Pendant toute la période d'observation, l'activité de Mauna Kea a été très soutenue, ce qui est venu confirmer les hypothèses du Plan d'Affaires présentées en Partie 6 (3.4).

3.1 REVUE DU BUSINESS PLAN ET DEFINITION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

Dès les premières semaines de la procédure, la Société a présenté à l'Administrateur Judiciaire son *business plan*.

La Société et l'Administrateur Judiciaire ont fait le constat qu'au regard du *business plan* :

- le niveau de la dette de la Société excédait cinq fois sa capitalisation boursière, se traduisant par une structure capitalistique trop leveragée, et
- les échéances de dette BEI et PGE sur les trois prochaines années s'élevaient à 12 millions d'euros en principal et intérêts, sans que la Société ne soit en mesure d'y faire face en l'absence de génération de flux de trésorerie positifs avant 2029.

Ainsi, dans le cadre des discussions menées par la Société avec les investisseurs depuis plusieurs mois, il était ressorti que ces derniers voulaient que les fonds injectés servent au financement du développement et non au remboursement de la dette, et que seule une restructuration de la dette dans le cadre de la sauvegarde permettrait de restaurer la confiance des investisseurs et ainsi d'assurer la pérennité de la Société.

3.2 RECHERCHE D'UN ACCORD AVEC LES PRINCIPAUX CREANCIERS

Au regard de ce constat, dès le mois de mai 2025, la Société a échangé avec ses principaux créanciers : (i) les créanciers publics, (ii) la BEI et (iii) les créanciers bancaires non sécurisés, sur la base d'une réduction de l'endettement financier à hauteur de 75%, la suppression du mécanisme de *royalties* et une clause de retour à meilleure fortune.

Cependant, la remise sollicitée est apparue trop élevée aux créanciers bancaires et la BEI a indiqué que compte tenu de ses sûretés elle devait être traitée de manière préférentielle aux autres créanciers.

Aussi, il est résulté des discussions menées sous l'égide de l'Administrateur Judiciaire avec les principaux créanciers que ces derniers n'accorderaient pas de remises dans le cadre d'un plan consensuel.

A défaut d'un accord possible dans un cadre consensuel, la Société et l'Administrateur Judiciaire ont sollicité la constitution des classes de parties affectées prévues à l'article L. 626-29 du Code de commerce, qui a été accordée par ordonnance du 9 juillet 2025 (*cf.* ci-après).

3.3 RECHERCHE DE PARTENAIRES STRATEGIQUES ET DE CAPITAUX PROPRES

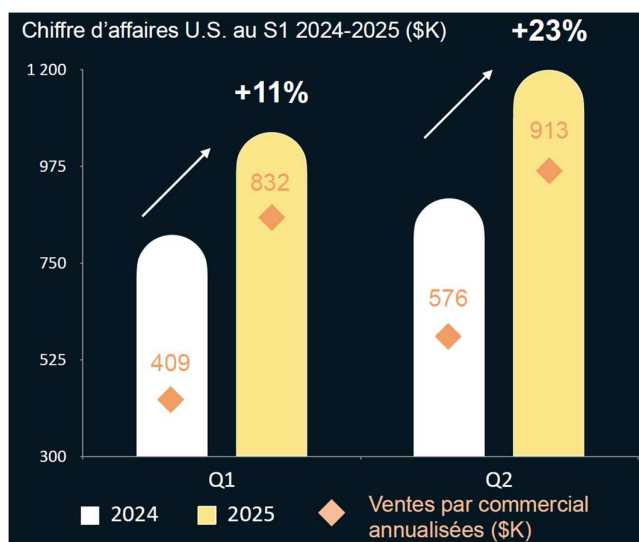
Dès le début de la procédure, l'horizon financier était limité à fin juillet 2025 et rendait une levée de fonds impérative pour sécuriser la continuité d'exploitation.

La Société a mené des recherches de financement *via* :

- la recherche de partenaires stratégiques, la technologie Cellvizio présentant un fort attrait pour des partenaires stratégiques, grâce à sa polyvalence et sa capacité à s'adapter à différentes indications cliniques, et sa flexibilité permettant à plusieurs partenariats de coexister :
 - o fin 2024, la Société a lancé un processus stratégique formel afin d'inciter les parties intéressées à se positionner et à engager des négociations. Depuis le début de l'année, ce processus, mené en collaboration avec la banque d'affaires américaine RM Global, s'est intensifié. Des discussions actives sont en cours, notamment autour de l'octroi de licences, ou d'accords de distribution ;
 - o Le 1^{er} avril 2024, MKT a signé un droit exclusif de négociation avec un acteur majeur du secteur en vue d'un accord de licence pour un large domaine thérapeutique ; et
 - o depuis août 2025, les discussions se sont intensifiées sur une *term sheet* pour un accord de distribution aux États-Unis avec un acteur majeur et stratégique du matériel médical dans le domaine de la gastroentérologie interventionnelle. Cet accord présenterait des synergies commerciales importantes, notamment pour l'application dédiée à la caractérisation des kystes pancréatiques. Il offrirait également à MKT l'opportunité de s'appuyer sur une équipe commerciale renforcée, complémentaire et hautement compétente, afin d'accélérer significativement sa croissance sur le marché américain.
- la recherche de nouveaux investisseurs en fonds propres :
 - o au cours de la période d'observation, la Société avait pour objectif de lever un minimum de 5 millions d'euros pour financer la continuité d'exploitation et la croissance future, *via* une augmentation de capital réservée à des investisseurs spécialisés (fonds, *family offices*...), qui sera réalisée dans les jours suivant la Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde ;
 - o début septembre, un fonds d'investissement dédié en grande partie au domaine des technologies de santé s'est engagé à financer pour partie la Société dans ce cadre, sous les conditions et réserves usuelles (arrêté du plan, réduction de la dette et finalisation du tour de table) ;
 - o de nombreux investisseurs français individuels reconnus dans le domaine médical ont, depuis plusieurs mois et au vu de la dynamique de la Société, exprimé leurs intentions de la soutenir en participant au tour de table en cours de constitution ;
 - o cet engagement permet aujourd'hui à la Société d'obtenir des marques d'intérêts d'autres investisseurs, *family offices*, gérants de fonds, etc., pour compléter le tour de table. La Société entend poursuivre les discussions avec d'autres investisseurs potentiels susceptibles de participer à l'augmentation de capital, et a mandaté une banque d'affaires chargée de structurer l'opération et la compléter avec de nouveaux investisseurs ;
 - o par ailleurs, des discussions sont en cours avec les deux actionnaires *corporates* de la Société pour qu'ils participent également à ce tour de table.

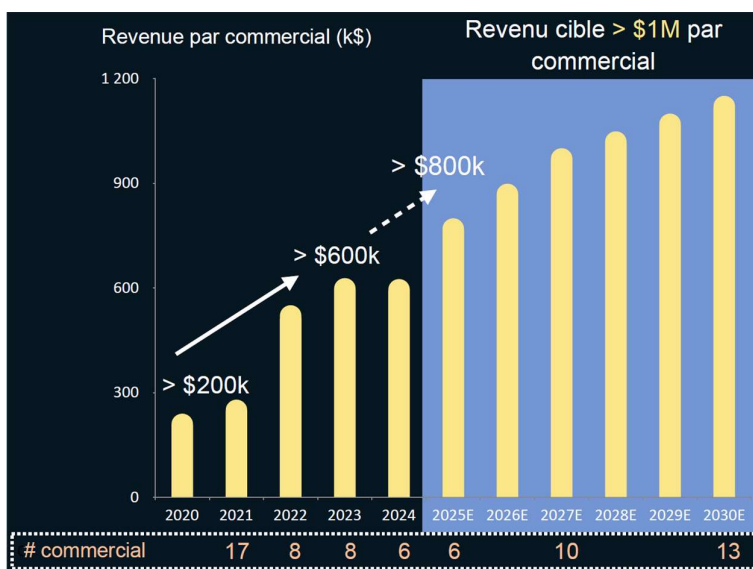
3.4 ACTIVITE SOUTENUE DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

L'activité de la Société a été particulièrement soutenue au cours du premier semestre de l'année 2025 grâce à une forte dynamique des ventes d'équipements (systèmes et sondes) aux Etats-Unis soutenue par l'indication sur les kystes pancréatiques :



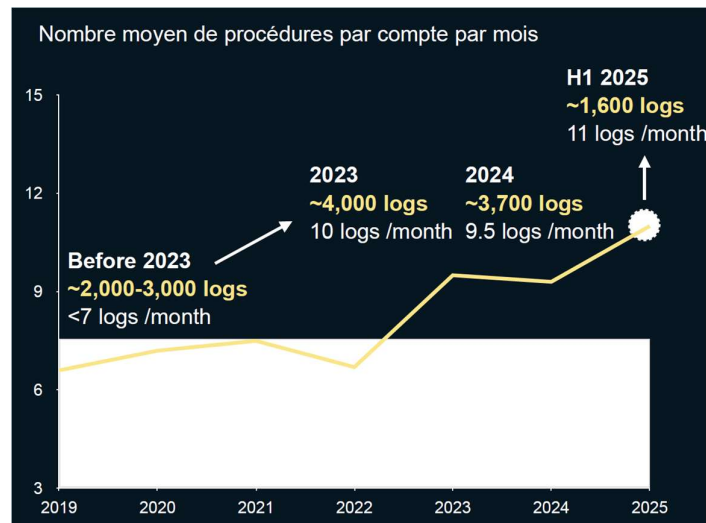
- la productivité commerciale : la productivité des ventes aux États-Unis a atteint un niveau record, dépassant 0,9 million de dollars par vendeur au deuxième trimestre 2025 sur une base annualisée.

Cela s'inscrit dans la continuité de la forte accélération des performances commerciales depuis la reprise en main de la Société en 2022 par le dirigeant actuel, comme le montre le graphique ci-dessous :



- o la Société a totalisé 4 millions de dollars de revenus en 2024 aux USA;
- o l'équipe restructurée en 2021 est désormais composée de six commerciaux ;
- o la productivité a triplé depuis 2021 ;
- o la Société anticipe de ré-augmenter de manière progressive la taille de l'équipe en 2026-2030 ;

- les perspectives de partenariat en cours de discussion permettent d'envisager une accélération forte de la croissance aux USA (et peut-être dans le reste du monde à terme) ; et
 - la productivité pourrait raisonnablement dépasser à terme les 1,1 million de dollars de ventes par commercial et l'équipe commerciale poursuit son expansion. Si un accord stratégique est passé, cette productivité pourrait augmenter significativement.
- la relance de la dynamique PPU au premier semestre 2025 :
- 2023 a marqué un point d'inflexion majeur, grâce à la rationalisation de la base clients et un meilleur ciblage sur les hôpitaux de proximité et les centres chirurgicaux ambulatoires (ASC) ;
 - malgré le ralentissement en 2024 lié à la baisse du remboursement temporaire par Medicare, la Société a constaté un rebond de l'utilisation par PPU au premier semestre 2025, avec une accélération de la croissance attendue au second semestre 2025, trois nouveaux contrats PPU ayant notamment été signés en juin 2025 ; et
 - la révision potentielle du remboursement Medicare à moyen terme pourrait entraîner une augmentation des prix de 100 % et une forte progression des volumes.



PARTIE 4. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

4.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

Le Projet de Plan de Sauvegarde a été élaboré par la Société, avec le concours de l'Administrateur Judiciaire, avec pour objectif d'assurer la pérennité de la Société dans le cadre de la restructuration.

Le Projet de Plan de Sauvegarde vise à permettre une recapitalisation par l'apport de nouveaux fonds propres, ainsi qu'une réduction significative de l'endettement de la Société, afin de consolider sa structure financière et d'en assurer la pérennité.

4.2 SOUTIENS FINANCIERS AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

La Société a recueilli le soutien d'investisseurs sur le Projet de Plan de Sauvegarde et leur participation au capital pour apporter des fonds nécessaires à son financement.

⇒ *Fonds d'investissement américain*

Le principal investisseur est un fonds d'investissement basé aux Etats-Unis qui réalise des investissements dans des entreprises de petite ou moyenne taille en forte croissance à l'échelle internationale avec un focus important dans le domaine de la santé (*healthcare*).

Ce fonds se distingue par une approche sectorielle diversifiée et met notamment l'accent sur les domaines suivants : (i) la santé, (ii) la technologie, (iii) la consommation et (iv) l'énergie.

Son équipe privilégie une approche personnalisée et partenariale avec les entreprises, allant au-delà du simple apport financier. Elle valorise la création de relations de long terme, avec une capacité à s'adapter aux réalités spécifiques de chaque entreprise et à offrir un accompagnement stratégique sur mesure.

⇒ *Business angels et family offices*

Des *business angels* et des *family offices* ont également marqué leur intérêt pour investir dans la Société compte tenu de son fort potentiel de croissance aux Etats-Unis et en Europe et de la restructuration menée depuis plusieurs années.

Ce sont pour certains des acteurs très impliqués dans le secteur des medtechs et ils pourront aussi jouer un rôle d'accompagnement au cours des prochaines années.

⇒ *Actionnaires : Johnson & Johnson, Telix et autres*

Des discussions sont en cours avec les deux actionnaires *corporates* de la Société pour qu'ils participent également à ce tour de table.

La Société prévoit également d'engager les discussions avec certains de ses actionnaires institutionnels qui représentent individuellement moins de 1% du capital.

4.3 VALORISATION DE LA SOCIETE

Par ordonnance du 19 mai 2025, Monsieur le Juge-Commissaire a désigné le cabinet Caelius Partners en qualité d'expert en application des dispositions de l'article L. 621-9 du Code de commerce avec pour mission d'établir trois rapports distincts :

- le premier sur la valeur d'entreprise en continuité d'exploitation ;

- le second sur la valeur liquidative de l'entreprise comprenant (i) un scénario de réalisation des actifs pris isolément et (ii) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce ; et
- le troisième répartissant entre les classes de parties affectées constituées la valeur de l'entreprise ressortissant des scénarios liquidatifs.

Le 2 juillet 2025, le cabinet Caelius Partners a remis ses rapports d'évaluation de la valeur de la Société, établis sur la base du Plan d'Affaires (les « **Rapports d'Evaluation** »).

Il ressort des Rapports d'Evaluation que la valeur de la Société est de :

- 6 millions d'euros en situation liquidative dans un scénario de cession de l'ensemble des actifs (plan de cession) ; et
- 6,4 millions d'euros en situation liquidative dans un scénario de cession des actifs pris isolément (cessions d'actifs isolés).

4.4 CONSTITUTION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

La Société n'entrait pas dans les critères de constitution obligatoire des classes de parties affectées prévus à l'article L. 626-29 du Code de commerce.

Par requête du 30 juin 2025, la Société et l'Administrateur Judiciaire ont sollicité de manière conjointe l'autorisation de constituer des classes de parties affectées et qu'il soit à cet effet fait usage au bénéfice de la Société des dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce.

Par avis du 7 juillet 2025, le Mandataire Judiciaire a indiqué ne pas s'opposer à cette demande.

Par ordonnance du 9 juillet 2025, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la constitution facultative des classes de parties affectées au bénéfice de la Société.

4.4.1 Passif affecté par le Projet de Plan de Sauvegarde

4.4.1.1. Situation de l'actif et du passif au jour du Jugement d'Ouverture

Conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-56 du Code de commerce, la Société a remis à l'Administrateur Judiciaire la liste de ses créances certifiées par son commissaire aux comptes (la « **Liste des Créances Affectées** »).

Les créanciers, sur information du Mandataire Judiciaire, ont eu la faculté d'actualiser le montant de leurs créances porté sur la Liste des Créances Affectées dans les délais prévus par l'article L. 622-24 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du Code de commerce, il est expressément prévu que seules (i) les créances ayant fait l'objet d'une décision d'admission définitive, (ii) celles proposées à l'admission et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation et (iii) celles ayant fait l'objet d'une contestation à laquelle il a été renoncé, seront éligibles aux versements à intervenir dans le cadre du Plan de Sauvegarde, les créances litigieuses n'étant apurées qu'à compter de leur admission définitive au passif.

4.4.1.2. Identification des Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde

Conformément à l'article L. 626-30, I, du Code de commerce, sont considérés comme des « parties affectées » :

- « 1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ; et
- 2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés « détenteurs de capital ».

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. [...] ».

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde, et conformément à l'avis de l'Administrateur Judiciaire communiqué aux Parties Affectées et publié au BALO le 28 juillet 2025, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde et dont les droits sont affectés regroupent les catégories de créanciers suivantes, les Actionnaires Existants et les titulaires de titres donnant accès au capital figurent ci-dessous :

- les créanciers fiscaux et sociaux privilégiés :

Créancier	Type de créance	Montant des créances affectées selon l'attestation des commissaires aux comptes
Malakoff Médéric	Retraite	202.631,51 €
Malakoff Humanis	Mutuelle	24.049,46 €
Humanis	Prévoyance	21.272,35 €
PRS Paris	Impôts sur les sociétés 2023	319.185,00 €
PRS Paris	Impôts sur les sociétés 2024	56.497,00 €
DGFIP	Effort de construction 2022	27.466,00 €
URSSAF	Cotisations sociales	674.554,00 €
Total	-	1.325.655,32 €

- le créancier bancaire privilégié :

Créancier	Type de créance	Montant des créances affectées selon l'attestation des commissaires aux comptes
BEI	Tranche 1	17.672.444,10 € ³
BEI	Tranche 2	9.118.820,94 € ⁴
BEI	Royalties	8.000.000 €
Total	-	34.791.265,04 €

- le bailleur :

Créancier	Type de créance	Montant des créances affectées selon l'attestation des commissaires aux comptes
Cabinet Courtois	Loyers	136.867,01 €
Total	-	136.867,01 €

- les fournisseurs et autres créanciers chirographaires :

Créancier	Type de créance	Montant des créances affectées selon l'attestation des commissaires aux comptes
Fournisseurs	Fourniture de biens et services	1.136.008,83 €
BNP Paribas	PGE	1.168.299,15 € ⁵
Bpifrance	PGE	1.183.331,25 € ⁶
Bpifrance	Avance remboursable	4.440.888,00 €
Total	-	7.928.527,23 €

L'ensemble des créances mentionnées ci-dessus représentent ensemble les « **Créances Affectées** » et leurs titulaires seront définis comme les « **Créanciers Affectés** ».

³ En ce compris les intérêts à échoir sur la durée du financement (2025-2029).

⁴ En ce compris les intérêts à échoir sur la durée du financement (2025-2029).

⁵ En ce compris les intérêts à échoir.

⁶ En ce compris les intérêts à échoir.

Il en résulte que les créances et droits, en ce compris les créances et droits des Créanciers Affectés autres que les Créances Affectées, nés antérieurement à la date du Jugement d'Ouverture qui ne seraient pas expressément mentionnés ci-dessus au présent Article ne sont pas affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde de la Société.

4.4.1.3. Parties non affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde

Le Projet de Plan de Sauvegarde n'affecte pas les droits de certaines catégories de créances de la Société.

Le Projet de Plan de Sauvegarde ne contient aucune disposition affectant les droits et/ou créances autres que les Créances Affectées.

Par conséquent, le Projet de Plan de Sauvegarde ne contient aucune disposition affectant notamment les droits et/ou créances suivants, que ce soit en principal, intérêt ou accessoire :

Créances et droits concernés	Descriptif	Raisons justifiant l'exclusion du Projet de Plan de Sauvegarde ⁷
Créances inférieures à 500 €	Créances d'un montant inférieur à 500 € déclarées à la procédure	Les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai ⁸ . Ce montant est fixé à 500 € ⁹ .

Créances résultant du contrat de travail

Les créances dont le fait générateur est l'exécution du contrat de travail ne seront pas affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde. La Société n'a aucun passif résultant de l'exécution de contrats de travail.

4.4.1.4. Affectation des détenteurs de capital

L'ensemble des Actionnaires Existants et des détenteurs de titres donnant accès au capital sont affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde.

4.4.2 **Constitution et composition des classes de parties affectées**

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, il appartient à l'Administrateur Judiciaire de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Parties Affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;

⁷ Art. D. 626-65, 5°, C. com.

⁸ Art. L. 626-20, II, C. com., applicable dans le cadre des classes de parties affectées : art. L. 626-30-2, al. 2 ; C. com.

⁹ Art. R. 626-34 C. com.

- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- l'existence d'une garantie octroyée par l'Etat ; et
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées.

Sur ce fondement, l'Administrateur Judiciaire a notifié le 28 juillet 2025 à chaque Partie Affectée la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que l'Administrateur Judiciaire a présenté la composition des Classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous :

Classes de parties affectés		Critère de constitution	Montant total de la classe
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
1.	Créances bancaires sécurisées	Le créancier de la classe n°1 constitue une communauté d'intérêt économique distincte en raison du fait que ses créances sont garanties par des sûretés réelles sur les actifs de la Société.	34.791.265,04 €
Autres créanciers			
2.	Créances fiscales et sociales ou assimilées privilégiées	Les créanciers de la classe n°2 constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison de la nature de leurs créances, dont le fait générateur trouve sa source dans la réglementation sociale ou fiscale, et qui bénéficient de privilèges légaux.	1.325.655,32 €
3.	Créances du bailleur	Le créancier de la classe n°3 constitue une communauté d'intérêt économique distincte en raison du privilège légal dont bénéficient ses créances.	136.867,01 €
4.	Créances des fournisseurs essentiels	Les créanciers de la classe n°4 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car il s'agit de fournisseurs de biens non substituables dans la mesure où ils fournissent un produit sur-mesure à la Société, indispensable à la production du Cellvizio.	140.115,86 €
5.	Créances des fournisseurs stratégiques	Les créanciers de la classe n°5 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car il s'agit de fournisseurs de biens et services difficilement substituables par leur connaissance approfondie des activités et problématiques de la Société.	298.234,32 €
6.	Créances chirographaires bénéficiant d'une garantie de l'Etat	Les créanciers de la classe n°6 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car leurs créances sont chirographaires mais elles bénéficient d'une garantie de l'Etat.	2.351.630,40 €
7.	Créances chirographaires détenues par des fournisseurs de biens et services ou des partenaires substituables	Les créanciers de la classe n°7 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car leurs créances sont chirographaires et il s'agit de fournisseurs de biens et services ou de partenaires substituables ou plus en relation avec la Société.	5.138.546,65 €

	ou plus en relation avec la Société		
Détenteurs de capital			
8.	Détenteurs de titres donnant accès au capital	Les créanciers de la classe n°8 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car ils détiennent des titres financiers donnant accès au capital de la Société.	-
9.	Détenteurs de capital	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. Compte tenu de (i) l'absence de différents types d'actions et (ii) du traitement identique qui leur est réservé, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.	-

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés sont établies au *pro rata* des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par l'Administrateur Judiciaire conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

Il est également précisé que le titulaire d'une créance transférée, notamment par voie de subrogation, sera admis à exprimer un vote au titre de cette créance et aura à ce titre la qualité de partie affectée, sous réserve que ledit transfert soit notifié à l'Administrateur Judiciaire au plus tard à la date de référence telle qu'elle sera définie dans le règlement intérieur par l'Administrateur Judiciaire.

Il est enfin précisé qu'aucun recours n'a été formé par les Parties Affectées sur le fondement de l'article R. 626-58-1 à la suite de la notification des classes de parties affectées par l'Administrateur Judiciaire.

4.4.3 Calendrier indicatif de consultation des Classes de Parties Affectées

Dans ce cadre, les principales étapes relatives à la consultation des Classes de Parties Affectées et à l'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde par le Tribunal des activités économiques de Paris seront les suivantes :

- 2 juillet 2025 : remise des Rapports d'Evaluation de l'expert indépendant sur la valeur ;
- 28 juillet 2025 : notification par l'Administrateur Judiciaire, à chaque Partie Affectée, de sa qualité de partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes auxquelles elle est affectée, précision des critères retenus pour la composition des Classes de Parties Affectées, et établissement de la liste de celles-ci ;

- 25 septembre au 2 octobre 2025 : période de vote électronique des Parties Affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde, étant précisé que les détenteurs de capital voteront le 3 octobre 2025 ;
- Deuxième moitié d'octobre 2025 : audience appelée à statuer sur l'examen du Projet de Plan de Sauvegarde devant le Tribunal des activités économiques de Paris ;
- Fin octobre / début novembre 2025 : arrêté du Plan de Sauvegarde ;
- Novembre 2025 au plus tard : date de réalisation de la restructuration financière.

PARTIE 5. VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

5.1 INJECTION DE NOUVEAUX FONDS PROPRES DANS LA SOCIETE

Afin de couvrir le besoin de financement, consolider les fonds propres de la Société, permettre le déploiement de son plan stratégique et d'assurer sa restructuration financière, de nouveaux fonds propres seront injectés au bénéfice de la Société, d'un montant minimum de 5 millions d'euros au moyen de la souscription par des investisseurs identifiés à une augmentation de capital réservée en numéraire à libérer exclusivement par voie de versement en espèces avec suppression du droit de préférentiel de souscription qui sera réalisée dans les jours suivant la Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde.

L'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde emportera adoption des projets de résolutions figurant en **Annexe 3** et de la délégation de pouvoir au profit du conseil d'administration prévues conformément à leurs termes.

5.2 TRAITEMENT DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

5.2.1 Traitement de la classe des créances bancaires sécurisées (classe n°1)

5.2.1.1. Traitement des créances bancaires sécurisées au titre des Prêts BEI

Les créances en principal de BEI au titre des Prêts BEI, n'intégrant par les créances au titre des Royalties, seront remboursées à hauteur de 35% des sommes dues en principal au titre de ces concours, sur dix ans, selon l'échéancier suivant :

Echéance	Année	Pourcentage de l'annuité	Pourcentage sur le montant total admis
Annuité n°1	2026	1 %	0,35 %
Annuité n°2	2027	4 %	1,4 %
Annuité n°3	2028	5 %	1,75 %
Annuité n°4	2029	10 %	3,5 %
Annuité n°5	2030	10 %	3,5 %
Annuité n°6	2031	10 %	3,5 %
Annuité n°7	2032	10 %	3,5 %
Annuité n°8	2033	15 %	5,25 %

Annuité n°9	2034	15 %	5,25 %
Annuité n°10	2035	20 %	7 %
TOTAL	-	100%	35 %

Le solde des créances en principal de BEI au titre des Prêts BEI, à savoir 65% des sommes dues en principal au titre de ces concours, sera abandonné, sous réserve de l'application de la Clause de RMF.

S'agissant des intérêts, intérêts de retard, majorations, commissions ou frais :

- pour ceux courus (qu'ils soient échus ou à échoir) à la date du Jugement d'Ouverture, ils feront l'objet d'un remboursement à hauteur de 35% selon les mêmes modalités que les créances en principal de BEI au titre des Prêts BEI, pour éviter toute ambiguïté ces sommes ne porteront pas elles-mêmes intérêts ;
- pour ceux courant à compter du Jugement d'Ouverture sur des créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre du Plan de Sauvegarde, ils feront également l'objet d'un abandon en intégralité ; et
- pour ceux courant à compter du Jugement d'Ouverture sur le montant en principal dans le cadre du Plan de Sauvegarde, ils seront calculés au taux d'intérêts contractuels hors survenance d'un « *New Financing Commitment Breach Event* », intégrés aux annuités du Projet de Plan de Sauvegarde et remboursés selon l'échéancier de la classe à laquelle appartient le principal de la créance.

Il est précisé que les annuités seront payées au créancier concerné à chaque date d'anniversaire de la Date d'Arrêté du Plan.

5.2.1.2. Traitement des créances bancaires sécurisées au titre des Royalties

Les créances de la BEI au titre des Royalties, seront abandonnées en intégralité.

5.2.1.3. Clause de retour à meilleure fortune

La BEI bénéficiera de la clause de retour à meilleure fortune suivante s'agissant des créances en principal de la BEI au titre des Prêts BEI. Les créanciers de la classe n°6 bénéficieront également de la Clause de RMF.

Dans le cadre de la clause de retour à meilleure fortune, la Société s'engage, pendant toute la Durée du Plan de Sauvegarde, à verser aux créanciers concernés par la Clause de RMF un montant, selon les modalités définies ci-dessous (la « **Clause de RMF** »).

Un paiement au titre de la Clause de RMF sera dû en cas de survenance de l'un des événements suivants pendant la Durée du Plan de Sauvegarde (l'« **Evènement Déclencheur** ») :

- (i) une amélioration significative de la situation financière avec le respect des deux conditions suivantes :
 - (x) la réalisation, sur trois exercices consécutifs, d'un EBITDA supérieur à cinq millions d'euros et
 - (y) la détention simultanée d'une trésorerie nette positive d'au moins dix millions d'euros ;
- (ii) une cession ou changement de contrôle de la Société, par la réalisation d'une opération entraînant directement ou indirectement la cession de plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de la Société, ou toute opération entraînant un changement de contrôle, avec en tout état de cause une valorisation des capitaux propres de la Société supérieure à cinquante millions d'euros.

Le montant total dû au titre de la Clause de RMF sera limité à 20% du montant abandonné des créances concernées et sera réparti entre les créanciers concernés au *pro rata* de leurs créances en principal admises respectives.

Le montant dû au titre de la Clause de RMF sera versé en une seule fois, dans un délai de quatre-vingt-dix jours :

- à compter de l'approbation des comptes du troisième exercice bénéficiaire s'agissant de l'Evènement Déclencheur visé au (i) ci-dessus ; ou
- suivant la survenance de l'Evènement Déclencheur s'agissant de l'Evènement Déclencheur visé au (ii) ci-dessus.

La Société s'engage à fournir annuellement, pendant la Durée du Plan de Sauvegarde, à chaque créancier concerné par la Clause de RMF, les comptes annuels approuvés, un récapitulatif de l'EBITDA réalisé par rapport aux prévisions figurant dans le plan et en cas de cession ou changement de contrôle, un extrait de l'acte attestant de la valorisation ou du montant de la cession concernée. Ces documents seront transmis au plus tard six mois après la clôture de l'exercice concerné.

À l'issue de la Durée du Plan de Sauvegarde, et en l'absence de réalisation d'un Evènement Déclencheur, aucun paiement ne sera dû, et l'abandon prévu par le Plan de Sauvegarde sera considéré comme définitif, irrévocable et sans recours.

5.2.2 Traitement de la classe des créances fiscales et sociales ou assimilées privilégiées (classe n°2)

Les créances fiscales et sociales, bénéficiant de privilèges légaux, seront remboursées en intégralité, sur dix ans, selon l'échéancier suivant :

Echéance	Année	Pourcentage de l'annuité
Annuité n°1	2026	10 %
Annuité n°2	2027	10 %
Annuité n°3	2028	10 %
Annuité n°4	2029	10 %
Annuité n°5	2030	10 %
Annuité n°6	2031	10 %
Annuité n°7	2032	10 %
Annuité n°8	2033	10 %

Annuité n°9	2034	10 %
Annuité n°10	2035	10 %
TOTAL	-	100 %

Il est précisé que :

- chacune des créances figurant dans la classe n°2 sera remboursée de manière proportionnelle à la part qu'elle représente au sein des créances détenues par les Parties Affectées relevant de la classe n°2 ;
- les frais de poursuite et les pénalités fiscales seront remis en totalité ; et
- les annuités seront payées aux créanciers concernés à chaque date d'anniversaire de la Date d'Arrêté du Plan.

5.2.3 Traitement de la classe des créances du bailleur (classe n°3)

Les créances du bailleur, bénéficiant d'un privilège légal, seront remboursées à hauteur de 20% des sommes dues, sur dix ans, selon l'échéancier suivant :

Echéance	Année	Pourcentage de l'annuité	Pourcentage sur le montant total admis
Annuité n°1	2026	1 %	0,2%
Annuité n°2	2027	4 %	0,8%
Annuité n°3	2028	5 %	1,0%
Annuité n°4	2029	10 %	2,0%
Annuité n°5	2030	10 %	2,0%
Annuité n°6	2031	10 %	2,0%
Annuité n°7	2032	10 %	2,0%
Annuité n°8	2033	15 %	3,0%

Annuité n°9	2034	15 %	3,0%
Annuité n°10	2035	20 %	4,0%
TOTAL	-	100 %	20%

Le solde des créances du bailleur, à savoir 80% des sommes dues, sera abandonné.

Il est précisé que les annuités seront payées au créancier concerné à chaque date d'anniversaire de la Date d'Arrêté du Plan.

Selon un accord conclu début septembre 2025 entre le bailleur et la Société, une partie des locaux seront restitués au bailleur par la Société dans les meilleurs délais et le bailleur n'appréhendera que les dépôts de garantie au titre desdits locaux.

A l'inverse, le bailleur s'engage à ne pas appréhender les autres dépôts de garantie afférents aux locaux non restitués et prend note qu'en tout état de cause aucune reconstitution desdits dépôts de garantie ne pourra être exigée *a posteriori* auprès de la Société.

Cet accord vaut vote du créancier sur le Projet de Plan de Sauvegarde au sens de l'article L. 626-30-2, alinéa 7 du Code de commerce.

5.2.4 Traitement de la classe des créances des fournisseurs essentiels (classe n°4)

Les fournisseurs essentiels fournissent des biens non substituables, sur-mesure et indispensables à la production de la plateforme Cellvizio.

Les créances des fournisseurs essentiels seront remboursées en intégralité sur trois ans selon l'échéancier suivant :

Echéance	Année	Pourcentage de l'annuité
Annuité n°1	2026	20 %
Annuité n°2	2027	40 %
Annuité n°3	2028	40 %
TOTAL	-	100 %

Les fournisseurs essentiels pourront bénéficier de ce traitement afin de permettre la poursuite des relations commerciales avec la Société.

Il est précisé que les annuités seront payées aux créanciers concernés à chaque date d'anniversaire de la Date d'Arrêté du Plan.

5.2.5 Traitement de la classe des créances des fournisseurs stratégiques (classe n°5)

Les fournisseurs stratégiques fournissent des biens et services difficilement substituables par leur connaissance approfondie des activités et des problématiques de la Société.

Les créances des fournisseurs stratégiques seront remboursées en intégralité sur dix ans selon l'échéancier suivant :

Echéance	Année	Pourcentage de l'annuité
Annuité n°1	2026	1 %
Annuité n°2	2027	4 %
Annuité n°3	2028	5 %
Annuité n°4	2029	10 %
Annuité n°5	2030	10 %
Annuité n°6	2031	10 %
Annuité n°7	2032	10 %
Annuité n°8	2033	15 %
Annuité n°9	2034	15 %
Annuité n°10	2035	20 %
TOTAL	-	100%

Les fournisseurs stratégiques pourront bénéficier de ce traitement afin de permettre la poursuite des relations commerciales avec la Société.

Il est précisé que les annuités seront payées aux créanciers concernés à chaque date d'anniversaire de la Date d'Arrêté du Plan.

5.2.6 Traitement de la classe des créances chirographaires bénéficiant d'une garantie de l'Etat (classe n°6)

Compte tenu de leur caractère chirographaire et non stratégique, les créances chirographaires bénéficiant d'une garantie de l'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Ces créances seront abandonnées en intégralité, sous réserve de l'application de la Clause de RMF.

5.2.7 Traitement de la classe des créances chirographaires détenues par des fournisseurs de biens et services ou des partenaires substituables ou plus en relation avec la Société (classe n°7)

Compte tenu de leur caractère chirographaire et non stratégique, les créances appartenant à la classe n°7 ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Ces créances seront abandonnées en intégralité.

5.2.8 Traitement de la classe des détenteurs de titres donnant accès au capital (classe n°8)

Compte tenu de l'entrée de nouveaux investisseurs au capital de la Société, les détenteurs de titres donnant accès au capital seront affectés par la dilution prévue par le Projet de Plan de Sauvegarde.

Leurs droits seront par ailleurs modifiés en ce que les clauses d'anti-dilution seront neutralisées et les détenteurs de titres donnant accès au capital n'auront le droit qu'à une action pour un BSA au regard des augmentations de capital réalisées depuis 2019 et dans le cadre des opérations prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde.

5.2.9 Traitement de la classe des détenteurs de capital (classe n°9)

Compte tenu de l'entrée de nouveaux investisseurs au capital de la Société, les détenteurs de capital seront affectés par la dilution prévue par le Projet de Plan de Sauvegarde.

5.3 TRAITEMENT DU PASSIF NON AFFECTE

5.3.1 Traitement des créances inférieures à 500 €

Les créances admises au passif de la Société prises dans l'ordre croissant de leur montant, et sans que chacune puisse excéder le montant de 500 €, seront remboursées à la Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde.

5.3.2 Traitement du passif né pendant la période d'observation

Le passif né pendant la période d'observation sera remboursé à sa date d'échéance.

PARTIE 6. VOLET ECONOMIQUE : RESTRUCTURATION DE LA SOCIETE ET AXES STRATEGIQUES DE DEVELOPPEMENT

Le volet économique et industriel relatif à la restructuration opérationnelle de la Société est détaillé dans le Plan d’Affaires figurant en Annexe 4.

En synthèse, le Plan d’Affaires repose sur une trajectoire claire vers la rentabilité.

Le Plan d’Affaires s’appuie en particulier sur une forte augmentation du chiffre d’affaires aux Etats-Unis et progressivement dans le reste du monde.

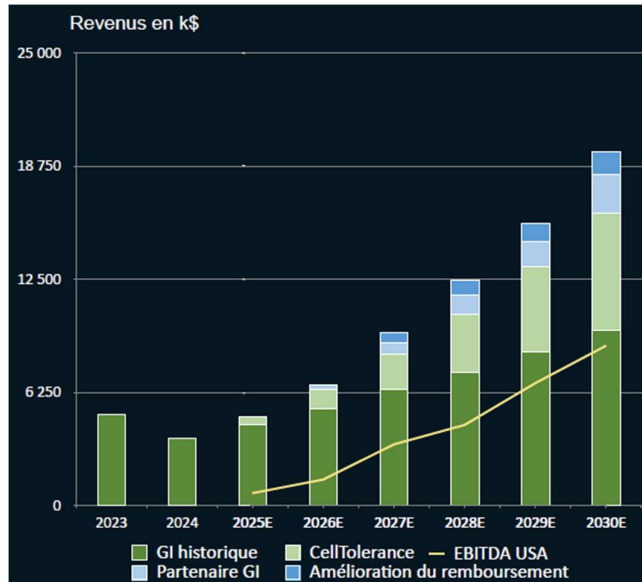
Aux Etats-Unis, compte tenu de l’historique de développement de la Société, les piliers du développement sont particulièrement solides :

- une base installée de plus de 200 systèmes ;
- plus de 1.000 centres cibles (sur 10.000 hôpitaux) ;
- un remboursement attractif (Code de remboursement spécifique CPT 43252) : un paiement x2–2.6x lorsque Cellvizio est utilisé par rapport à la procédure standard sans Cellvizio; et
- 80% de revenus récurrents *via* la vente de sondes et le PPU.

Ils permettront une forte accélération des performances commerciales entre 2025 et 2030, dans la droite ligne des succès de l’équipe dirigeante depuis la reprise en main de l’activité en 2022.

La dynamique commerciale aux Etats-Unis sera portée par :

- le modèle hybride de commercialisation en direct et *via* un partenaire stratégique (et potentiellement *via* d’autres partenariats additionnels) ;
- le recrutement de commerciaux additionnels et un objectif de chiffre d’affaires par commercial d’au moins 1 million de dollars de ventes dès 2027 ;
- un fort développement des ventes d’équipement pour le traitement des kystes pancréatiques et du PPU pour le syndrome de Barrett, principalement aux Etats-Unis, et
- un développement de l’activité CellTolerance (identification et traitement des intolérances alimentaires) grâce à des investissements marketing ciblés et à l’attrait du programme pour les *early adopters*.



En Europe et dans le reste du monde, il est prévu une accélération des ventes à partir de 2027 avec les indications CellTolerance et kystes du pancréas :

- capitalisation de CellTolerance sur les premiers succès en Allemagne / France / Italie pour ouvrir de nouveaux centres en Europe ;
- expansion de CellTolerance dans de nouvelles géographies : Australie, Moyen-Orient et Amérique Latine ;
- intérêt de distributeurs pour les kystes avec l'inclusion du Cellvizio dans les recommandations de bonnes pratiques cliniques de la Société Européenne d'Endoscopie Gastroentérologique début 2025 ;
- remboursement dans les kystes en France en revue au second semestre 2025 et potentiellement prévu pour 2026 ; et
- exploration de nouveaux partenariats en Chine.



L'Ebitda positif est projeté à partir de 2027 grâce à un investissement continu sur la partie commerciale et marketing pour augmenter le chiffre d'affaires, une amélioration de la marge brute de 65% en 2024 à 77% d'ici 2030, reflétant un fort effet de levier opérationnel et des gains d'efficacité attendus après 2027 sur les coûts de marketing et les frais généraux.

Le Plan d'Affaires intègre une génération de flux de trésorerie positive à partir de 2029 :

- les flux de trésorerie opérationnels deviennent positifs à partir de 2029 portés par l'amélioration de l'EBITDA et la stabilisation du besoin en fonds de roulement ;
- un investissement en recherche et développement d'ici 2027, notamment pour les mises à niveau de Cellvizio Gen3, alors que la plateforme atteint son cycle de vie de six ans.

PARTIE 7. VOLET SOCIAL : RESTRUCTURATION SOCIALE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-2 du Code de commerce, le Projet de Plan de Sauvegarde expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi, ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Le Plan d'Affaires soutenu par les investisseurs a pour objectif de préserver l'emploi, en apportant les fonds nécessaires au redéploiement de la Société.

Aucune suppression de poste n'est prévue dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde.

PARTIE 8. DISPOSITIONS COMMUNES

8.1 DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE

Le Plan de Sauvegarde entrera en vigueur à compter du jugement du Tribunal des activités économiques de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde pour une durée de 10 ans à compter de la Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde (la « **Durée du Plan de Sauvegarde** »).

8.2 CONDITIONS SUSPENSIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- i. l'octroi, le cas échéant, de l'autorisation par le Ministère de l'Economie français au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article 151-3 du Code monétaire et financier ; et
- ii. l'absence de problématique liée au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les conditions suspensives ci-dessus sont stipulées au seul bénéfice de la Société, qui pourra seule choisir, le cas échéant, d'y renoncer.

8.3 PRIMAUTE DU PLAN DE SAUVEGARDE

À compter de la Date d'Arrêté du Plan de Sauvegarde par le Tribunal des activités économiques de Paris, les dispositions du Plan de Sauvegarde, en ce compris ses annexes, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 du Code de commerce, le Tribunal des activités économiques de Paris pourra désigner l'Administrateur Judiciaire, en qualité de mandataire de justice, aux fins de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications du capital social et des statuts conformément aux modalités prévues au sein du Projet de Plan de Sauvegarde.

En cas de contradiction avec d'autres documents et/ou stipulations, les dispositions du Plan de Sauvegarde priment.

8.4 MEDIATION

Chaque Partie Affectée accepte de faire ses meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend qui viendrait à naître avec une autre Partie Affectée ou avec la Société quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et s'engage à soumettre, en premier lieu, son différend au Commissaire à l'Exécution du Plan dans le cadre d'une procédure de médiation afin que le Commissaire à l'Exécution du Plan tente de rapprocher les parties dans un délai de trois mois à compter du jour de leur saisine.

Ce n'est qu'en cas de non-règlement dudit différend dans le délai précité que les Parties Affectées concernées retrouveront leur entière liberté d'action et pourront entreprendre toute démarche et notamment saisir le Tribunal des activités économiques de Paris, conformément aux dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce.

8.5 INOPPOSABILITE DES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DU PLAN DE SAUVEGARDE

Toute cession ou transfert de droits affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde effectué en violation des dispositions du Projet de Plan de Sauvegarde ne sera pas opposable à la Société pour les besoins de la mise

en œuvre du Plan de Sauvegarde, étant précisé que les membres des Classes de Parties Affectées acceptent d'ores et déjà que la Société ne pourra en aucune manière être tenue responsable des conséquences dommageables d'une telle inopposabilité.

8.6 EFFET ERGA OMNES ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE SAUVEGARDE

À compter de son arrêté par le Tribunal des activités économiques de Paris, les dispositions du Plan de Sauvegarde, en ce compris ses annexes, qui forment un ensemble indivisible, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, chacune pour ce qui la concerne, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde, et aux cessionnaires de leurs droits et obligations, ayant droit ou ayant cause.

En tant que de besoin, il est rappelé que les dispositions du Plan de Sauvegarde sont indivisibles, s'imposeront et seront opposables à tous, en ce compris l'ensemble des Parties Affectées, que leurs dettes soient ou non soumises au droit français, que ces derniers aient voté dans le cadre de l'une des Classes de Parties Affectées ou non.

8.7 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE

8.7.1 Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde

Conformément à l'article L. 626-24 du Code de commerce, la Société sollicitera du Tribunal des activités économiques de Paris que l'Administrateur Judiciaire soit autorisé à réaliser les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et maintenu dans ses fonctions à cet effet, en ce compris les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde au nom et pour le compte de toute Partie Affectée qui – pour quelque raison que ce soit – n'accomplirait pas les actes, actions ou formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

8.7.2 Désignation du commissaire à l'exécution du Plan de Sauvegarde

Conformément à l'article L. 626-25 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire à l'exécution du plan sera sollicitée par la Société auprès du Tribunal des activités économiques de Paris à l'effet (i) de surveiller la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde pour la durée de celui-ci (le « **Commissaire à l'Exécution du Plan** ») et (ii) d'assurer la mission de médiation visée à l'Article 8.4.

Le Commissaire à l'Exécution du Plan pourra également détenir, en tant que de besoin, les fonds revenant aux créanciers non identifiés lors de la mise en œuvre des opérations précitées, le cas échéant à travers une société spécialisée à cet effet.

Il est précisé que le Commissaire à l'Exécution du Plan sera autorisé à accomplir les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde au nom et pour le compte de toute Partie Affectée, et le cas échéant les actes nécessaires à la réalisation des modifications telles que prévues au sein du Plan de Sauvegarde conformément à l'article L. 626-32, I., d) du Code de commerce, qui – pour quelque raison que ce soit – n'accomplirait pas les actes, actions ou formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

8.7.3 Règlement des Créanciers Affectés

Il est également demandé au Tribunal des activités économiques de Paris de préciser aux termes du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde que les versements effectués aux Créanciers Affectés au titre de leurs Créances Affectées, dont le Mandataire Judiciaire a proposé l'admission et pour lesquelles le Juge-Commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués par le Commissaire à l'Exécution du Plan, à titre provisionnel dès que le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde sera devenu définitif, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

8.7.4 Modification du Plan de Sauvegarde

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, le Projet de Plan de Sauvegarde transmis aux parties affectées dans un délai de 20 à 30 jours précédant le vote des Classes de Parties Affectées peut, le cas échéant, être modifié par l'Administrateur Judiciaire jusqu'à dix jours avant le vote des Classes de Parties Affectées, sous réserve d'en informer les Parties Affectées.

Le Projet de Plan de Sauvegarde, en ce compris ses annexes, pourra être modifié ou complété de bonne foi par l'Administrateur Judiciaire ou la Société :

- i. jusqu'à dix jours avant le vote des Classes de Parties Affectées ;
- ii. au-delà de dix jours avant le vote des Classes de Parties Affectées et jusqu'à l'arrêté du Projet de Plan de Sauvegarde s'agissant de modifications portant sur des points purement matériels, techniques ou administratifs.

Conformément aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce, à compter du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde, toute modification substantielle dans les objectifs ou moyens du Plan de Sauvegarde ne pourra être décidée que par le Tribunal des activités économiques de Paris, et dans les conditions fixées aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce.

Toutefois, le Plan de Sauvegarde pourra être modifié ou complété par la Société en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, les erreurs matérielles pourront être rectifiées avec le concours du Commissaire à l'Exécution du Plan. Ces modifications ne constitueront pas des modifications substantielles des objectifs et moyens du Plan de Sauvegarde.

8.7.5 Voies de recours et mise en œuvre du Plan de Sauvegarde

Il est rappelé que tout recours non-suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal des activités économiques de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde ne fera pas obstacle à sa mise en œuvre.

8.8 INALIENABILITE / GESTION DES ACTIFS

Afin de disposer de toute la flexibilité nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre le Projet de Plan de Sauvegarde, la Société et les investisseurs sollicitent que le Tribunal des activités économiques de Paris n'ordonne aucune inaliénabilité du fonds de commerce ou des actifs de la Société.

La Société s'engage par ailleurs à ne pas transférer le siège de la Société en dehors du ressort du Tribunal des activités économiques de Paris pendant toute la durée d'exécution du Projet de Plan de Sauvegarde, sauf accord du Tribunal des activités économiques de Paris.

8.9 ABSENCE DE SOLIDARITE

Les droits et obligations des différentes parties visées dans le Plan de Sauvegarde de la Société ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune de ces parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres parties de ses obligations au titre du Projet de Plan de Sauvegarde.

8.10 PERSONNES TENUES D'EXECUTER LE PLAN DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L. 626-10 du Code de commerce, le Président du conseil d'administration de la Société et, le cas échéant ses successeurs, se déclarent tenus d'exécuter le Plan de Sauvegarde.

Fait à Paris, le 12 septembre 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jordan', is positioned above a horizontal line.

Mauna Kea Technologies

Représentée par : Monsieur Alexandre
Loiseau

LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

- Annexe 1.** Extrait K-bis de la Société
- Annexe 2.** Rapport annuel 2024 publié par la Société le 30 avril 2025
- Annexe 3.** Projets de résolutions
- Annexe 4.** Plan d'Affaires